



Arrêt

n° 266 072 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN
Gaarveldstraat 111
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 août 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN loco Me L. CEUNEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 novembre 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) , celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère pour l'essentiel au résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée. Ledit résumé des faits est formulé comme suit :

«Vous déclarez être de nationalité et d'origine ethnique arménienne, et de religion chrétienne (catholique). Vous seriez originaire du village d'Artimet dans la région d'Etchmiadzin en Arménie, où vous auriez vécu jusqu'en 2008, date à laquelle vous vous seriez installé en Russie, dans la région de Nijni Novgorod.

En arrivant en Russie, vous auriez trouvé du travail dans un magasin d'alimentation dont le propriétaire se nommait [A.S.]. Vous auriez appris plus tard qu'il s'agissait du chef d'une mafia très puissante dans la région et même au-delà. Il vous aurait pris vos documents d'identité et vous aurait proposé de vous obtenir une propiska en échange de 120 000 roubles, à rembourser en travaillant gratuitement pendant un temps, ce que vous auriez accepté. Après un an, la mère du propriétaire qui s'occupait des comptes aurait constaté un trou dans les finances du magasin et [A.] vous aurait alors demandé, à vous et aux autres employés, de travailler gratuitement pour combler cette somme manquante. Entre temps, votre frère serait arrivé en Russie et aurait été embauché dans le même magasin. Vous vous seriez rendu compte que la mère du propriétaire aurait en fait envoyé la somme qui manquait dans les comptes à sa fille en Arménie. Votre frère aurait tenté de dénoncer cette pratique frauduleuse mais aurait été fort battu. Vous lui auriez alors proposé de démissionner et de continuer vous-même à rembourser sa dette de propiska auprès d'[A.]. En 2010, [A.] aurait ouvert un café où vous auriez travaillé en tant que serveur. Vous auriez remboursé la dette de votre frère jusqu'au mois de juillet 2011 où vous étiez censé recevoir votre salaire. Vous l'auriez demandé à [A.] qui n'aurait pas voulu vous le payer et vous aurait reproché un trou dans la caisse du café. Vous vous seriez disputés.

Un soir après cette dispute, [A.] serait venu chez vous et vous aurait demandé de l'accompagner dans une ville voisine. Vous seriez monté dans la voiture où se trouvait un chauffeur et une autre personne assise à l'arrière à côté de vous. Vous auriez placé un micro dans votre chaussette pour enregistrer la conversation. [A.] vous aurait ce jour-là demandé de lui rembourser une somme d'argent et de travailler gratuitement. Vous n'auriez finalement pas été à la destination prévue et la voiture se serait arrêtée dans les bois. Là, [A.] vous aurait menacé en mettant un couteau près de votre gorge. Vos bras et vos jambes auraient été ligotés et vous auriez été battu toute la nuit. Le lendemain, ils vous auraient couvert d'essence mais n'auraient finalement pas allumé le feu. Ils vous auraient emmené dans une cave près de Avtosavod où vous viviez. Vous seriez resté dans cette cave durant un ou deux jours. Pendant ce temps, votre petite amie aurait signalé votre disparition à la police qui aurait fini par vous retrouver dans cette cave. Vous auriez été emmené à l'hôpital et soigné de vos nombreuses blessures. Après votre sortie de l'hôpital, vous auriez vécu dans un appartement avec votre petite amie sous protection policière pendant un an. La police aurait arrêté vos ravisseurs qui auraient ensuite été jugés au tribunal. Ils auraient été condamnés à des peines de prison avec sursis ainsi qu'à une assignation à résidence pour plusieurs années. Cette assignation aurait néanmoins été levée après un mois. Après la fin de

vosre surveillance par la police, vous vous seriez installé à Bogorodsk, une autre ville située dans la même région.

En 2012, vous seriez retourné en Arménie pour renouveler vos documents.

En mars ou avril 2015, votre frère vous aurait prévenu par téléphone qu'il avait retrouvé sa femme pendue dans leur appartement. Vous soupçonneriez que ce sont des membres de la bande criminelle dirigée par [A.] qui aurait orchestré sa mort car une caméra de surveillance proche de chez votre frère aurait filmé une voiture avec deux personnes que vous auriez identifié comme appartenant à cette bande, mais dont vous ne vous souviendriez plus de l'identité. La police aurait classé l'affaire rapidement en concluant à un suicide.

Vous auriez tenté de vous établir dans d'autres régions de Russie, comme Tver où vivait votre frère, ou Saint Pétersbourg, mais vous auriez à chaque été repéré par des membres de la bande criminelle d'[A.]. Vous auriez alors fui avant de rencontrer des problèmes.

En 2017, vous vous seriez rendu trois semaines en Arménie afin de soutenir votre grand-père faisant face à la maladie et au décès de votre oncle. Vous auriez séjourné à Erevan dans un appartement loué et auriez vu votre mère à deux reprises au centre-ville.

En 2018, vous auriez travaillé dans une station touristique dans la région de Bogorodsk. Vous auriez un jour été repéré par un groupe de personnes dont vous auriez reconnu certains membres, faisant partie de la mafia d'[A.]. Ces gens vous auraient appelé et auraient voulu vous atteindre mais vous auriez réussi à vous enfuir par les bois.

Vous auriez décidé de quitter la Russie pour échapper à ces gens. Vous auriez craint de retourner vous établir en Arménie car [A.] serait originaire de la même région que vous et qu'il aurait de la famille qui y résiderait. Le 9 juillet 2018, vous auriez pris un avion pour l'Espagne. Vous vous seriez ensuite rendu en France puis aux Pays-Bas, où vous auriez introduit une demande de protection internationale. Cette demande aurait été rejeté dans le cadre du règlement Dublin en raison du visa délivré par les autorités espagnoles. Vous seriez alors arrivé en Belgique au mois de janvier 2019 et avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 20 février 2019.

A la fin de l'année 2019, votre frère se serait rendu en Arménie comme tous les ans pour les fêtes. Le 31 décembre, il se serait rendu à l'église d'Etchmiadzin – étant la plus vieille église du monde et un lieu où se rendent beaucoup de gens de la région et de toute l'Arménie à ce moment-là. Il y aurait rencontré le neveu d'[A.S] accompagné d'amis. Ce dernier aurait reconnu votre frère et lui et ses amis l'auraient violemment tabassé.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport arménien, votre titre de séjour temporaire en Russie, des photos de vos blessures suite à votre séquestration en 2011, des documents médicaux relatifs aux soins reçus dans ce cadre, et des documents judiciaires concernant le procès de vos ravisseurs. ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse, après avoir considéré que les problèmes invoqués par le requérant relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à un des critères énumérés par la Convention de Genève, pose, en substance, les constats ci-après :

- Le requérant n'a pas connu de problème sur le territoire arménien avec le sieur A. et sa bande ;
- Il fait montre d'un manque manifeste d'intérêt quant à l'influence de A. en Arménie ;
- Il est retourné deux fois (2012 et 2017) en Arménie sans rencontrer de problèmes ;
- Ses propos relatifs à l'agression alléguée de son frère en décembre 2019 en Arménie ne reposent sur aucun élément probant, d'une part, et manquent, d'autre part, de cohérence ;
- Il fait montre d'un manque d'empressement manifeste à quitter non seulement le pays mais la région même où se trouvaient ses persécuteurs ;
- Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier les constats portés dans la décision attaquée au vu du caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

En conclusion, pour la partie défenderesse, la partie requérante ne présente aucun élément circonstancié, cohérent ou concret permettant de considérer qu'elle serait poursuivie et menacée par la mafia d'A. en cas d'installation en Arménie, spécifiquement à Erevan.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 48/3 et 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève *juncto* les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence *juncto* l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Indépendamment même de la question du rattachement à la Convention de Genève des problèmes allégués par le requérant, la partie requérante dans sa requête n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à réitérer ses propos tenus au commissariat général – démarche qui n'apporte aucun éclairage neuf au Conseil – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision –.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle serait retrouvée, poursuivie et menacée par la mafia du sieur A. en cas d'installation en Arménie. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce que soutient la requête, la partie défenderesse a bien motivé la décision litigieuse et de manière adéquate et suffisante quant à la question des risques réels d'atteintes graves qu'encourrait le requérant en cas de retour en Arménie, la partie défenderesse n'ayant à cet égard développé sa motivation que dans l'approche de la protection subsidiaire dès lors qu'elle avait estimé que les problèmes invoqués par le requérant ne pouvaient être rattachés à un des critères énumérés par la Convention de Genève.

En tout état de cause, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour établies, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes craintes, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE